



Récit de ce qui s'est passé en l'assemblée des cours souveraines, assemblées en la chambre de S. Loüis.

<https://hdl.handle.net/1874/363086>

R E C I T
 DE CE QVI S'EST PASSE'
 EN L'ASSEMBLE'E
DES COVRS
SOVVERAINES.
 ASSEMBLEES EN LA CHAMBRE
 de S. Louis.

M. DC. XLVIII.

RECIT

DE CE QUI EST PASSE

EN L'ASSEMBLEE

DES GOUVERNEURS

SOUVERAINES.

SEMI-ESSENTIELLE CHAMBRE

de S. Louis

M DC XLVIII

RECIT DE CE QVI S'EST
passé en l'assemblée des Cours Sou-
ueraines, en la Chambre de S. Louïs.

DV XXVI. IVIN, 1648.

CE jourd'huy 26. Iuin 1648. les Chambres assemblées, a esté
arresté qu'on depputera presentement vers la REINE pour luy
faire entendre la Iustice de Nostre arresté, du 13. May, & de nostre
Procedé, & que rien ne se passera en la Conferance avec les Com-
pagnies Souueraines contre le seruice du Roy; & la Supplier tres-
humblement de retirer & reuoker les Arrests du Conseil; qu'on
deputera aussi vers Monsieur, le remercier de ses bons Offices & le
Supplier de les continuer à la Compagnie, laquelle demeurera as-
semblée, & sera enuoyé presentement vn Secretaire de la Cour aux
deputez des autres Compagnies pour les avertir de nostre delibera-
tion & à l'instant les gens du Roy ont esté mandez pour demander
audiance à la Reine; & vn Secretaire de la Cour enuoyé aux autres
Compagnies pour leur donner aduis de nostre deliberation.

DV XXVII. IVIN.

*Harangue faicte à la REINE par Monsieur
le Premier President.*

QVE les pernicious Conseils que quelques particulieres fai-
soient entendre à sa Majesté au prejudice de leur fidelité, ne
les pouuoient conuaincre d'aucune injustice, que les deux bras de
l'autorité Royale estoient la force & la Iustice, que les Roys se re-
seruoient la force, & qu'eux estoient depositaires de la Iustice, qu'il

ont iusques icy conserué inuiolablement, qu'il est vray que la force la maintient; Mais aussi que la Iustice conserue ses droicts en ses prerogatiues, en sorte qu'ils ne peuvent se passer l'vne de l'autre que les soubçons & pernicieux Conseils que quelques-vns luy font prendre de leurs Assemblées sont tres-contraires à leurs bonnes intentions, & qu'ils ne les ont commencées que par la force des plaintes & du grand desordre où ils voyent les affaires du Roy, & qu'ils sont resolus de traouiller incessamment nuit & iour, pour y donner remede & rendre au Roy & à l'Estat le seruice qu'ils luy doiuent, ce qu'ils feront au peril de leur vie. (ON NOVS a jugé & condamné, non pas par le mal que nous auous fait; mais par celuy que nous pouuions faire.)

Dudit iour.
L'on a enuoyé de la part du Roy vne Declaration aux Chambres & Cours Assemblées, contenant, le retablissement du droit Annuel, le rappel des exillés, l'esslargissement des prisonniers, retablissement des Maistres des Requestes, reuocation des Intendans de Iustice, les Tailles remise sans estre party à commencer au iour de l'An prochain, les prêts faits à sa Majesté remis à payer en l'année 1660. les Tresoriers de France, Esleus & autres Officiers des generalitez & Eslections reestablis en leurs fonctions & à la moitié de leurs gages.

Du 30. Iuin. Deliberations arrestées par les Cours assemblées

Que les Intendans de Iustice & autres Commissions extraordinaires non verifiées es Cours souueraines seront reuocquées.

Que les traités des Tailles, Taillon, Subsistances & autres leuées, seront aussi reuocquées.

Que les Tailles seront leuées à la maniere accoustumée, à la diminution du quart au profit du peuple, avec remise generale de tout ce qui est deu de reste de toutes les années precedentes iusques & compris l'année 1646. inclusiuement.

Que les Tresoriers de France, Esleus & autres Officiers des Generalitez & Eslections, Receueurs generaux & particuliers, seront reestablis en la fonction de leurs charges, gages & droicts.

Que les deniers seront imposées à la maniere accoustumée, & portés

3

portés es Réceptes particulieres d'icelle & es receptes generalles, & de là a l'Espargne sans pouuoir estre diuertis pour quelques cause que se soit, si ce n'est pour le fait de la guerre, nonobstant toutes Assignations, Traités, Prets & autres empeschemens quelconques, à peine de repetition contre les ordonnateurs, leurs veufves & heritiers, & defences ausdits Traitans de faire aucune contrainte pour les années precedentes 1647. lesquelles ensemble toutes Assignations demeurent nulles.

Du premier Iuillet.

Ne seront faites aucunes Impositions & taxes qu'en vertu d'Edicts & Declarations, deuëment verifiés es Compagnies Souueraines auxquelles la connoissance en appartient, & que les executions des Edicts & Declarations sera reseruées ausdites Compagnies, sans qu'aucun des habitans des Villes & Communautez puissent estre contraincts pour les taxes & droicts imposés par lesdits Edicts, sur lesdites Villes & Communautez.

Defences à toutes personnes de faire ny continuer aucune leuée de deniers & impositions de taxes qu'en vertu des Edicts & Declarations verifiés, à peine de la vie.

Ne sera fait aucun retranchement du Domaine, rente ny autres droicts accordés par lesdits Edicts qu'en vertu d'Edicts en mesme forme, bien & deuëment verifiés par lesdites Compagnies.

Qu'aucun rachapt de rente sur le Roy, remboursement de finance d'Officiers & Edicts, ne seront faits qu'apres la paix publiée.

Qu'aucun sujet du Roy de quelques condition qu'ils soient ne pourra estre detenu prisonnier passé les 24. heures, sans estre interrogé suivant les ordonnances & rendu à son Iuge naturel, à peine d'en respondre par les Geolliers, Capitaines & tous autres qui les deriendront, & que ceux qui y sont particulièrement detenus sans autre forme ny figure de procez, seront mis en liberté, exercice de leurs charges, gages & droicts.

Du 2. Iuillet.

Vne Chambre de Iustice sera establee composée d'Officiers des quatre Cours Souueraines nommez par icelles, pour connoistre des abbus & maluersations, commises en l'administration des Finances du Roy, & exaction faite sur le peuple.

Les anciens Receueurs de l'Hostel de Ville seront mandez de se
trouuer demain à la Chambre de S. Louis.

Du 3. Iuillet.

Seront les adjudicataires des Gablles, Fermiers des Aydes, des
cinq grosses Fermes, & autres Fermiers du Roy sans exception,
contraints par corps, d'apporter ou enuoyer à l'Espagne, toutes
charges prealablement payée & acquitce, sur les deniers du prix de
leurs Fermes par eux deu des termes presentement escheus & de
ceux qui escheront cy-apres, suiuan leurs baux, nonobstant toutes
pretendues aduances, prêts, assignations, sauf à leur estre pourueu
en temps & lieu en connoissance de cause.

Qu'attendu que les affaires du Roy permettent que les Rentes
sur l'Hostel de ville soient payez de quatre quartiers suiuan leurs
constitutions, il sera laisse fonds dans les Estats du Roy pour quar-
tier des rentes assignés sur les Gabelles de pour le Clergé.
Recepte generalles de sur les huit millions de Tailles des
cinq grosses Fermes.

Qu'attendu les abbuz qui se commettent par les payeurs des ren-
tes au payemens d'icelle, diuertissant les deniers pour leurs affaires
particulieres au prejudice du public, que lesdits deniers seront direc-
tement apportées en l'Hostel de ville & mis dans les coffres d'icel-
les, pour estre audit lieu distribué sans delay, & en mesme especes
aux rentiers par les Commis qui seront a cét effect deputés, & nom-
més par les deux Commissaires de chacune Compagnie, avec les
Preuosts des Marchands & Escheuins; à sçauoir vn de chacune na-
ture de rente, lesquels Commis payeront ausdits Receueurs &
payeurs leurs gages & droicts concuremment pour autant de quar-
tiers que lesdites rentes seront payez & non plus, en conterons avec
eux par estat des payemens desdites rentes sans que le fonds d'icelle
puisse estre diuertie pour quelque cause que se soit, à peine d'en res-
pondre par les Fermiers en leurs propres & priuez noms, quoy fai-
sant les rentes reuiendront en commerces, le credit du Roy restably,
& les sujets de sa Majesté secourus en la jouissance de leurs biens.

ARR EST ⁷ NOTABLE

D O N N É

T O V T E S L E S C O U R S A S -
semblées en la Chambre S. Louis.

Du quatrième Juillet, 1648.

L A C O U R, toutes les Chambres assemblées, delibérant sur le rapport fait par les deputez par elle commis, du contenu au premier article, des propositions faites par les deputez des Compagnies assemblees en la Salle de S. Louis, suivant l'Arrest du treizième May dernier, a fait & fait defences suivant l'Ordonnance, aux Intendants de Justice Police & Finance des Prouinces du ressort de la Cour, de proceder à leurs Commissions & de faire aucune acte en vertu d icelle, à peine de concussion, de faux, de nulité, & autres peines portés par les Ordonnances, & à tous Iuges, Huissiers, Officiers, Sergens ou Archers, d'executer les Ordonnances & Jugemens desdits Intendants, & y defferer aucunement sous mesme peine, & aux sujets du Roy de les reconnoistre & obeyr; Defences à toutes personnes de quelques qualite & condition qu'elle soient de se charger cy-apres d aucune Commissions extraordinaires, si elles ne sont deuément verifiées en ladite Cour, suivant les Ordonnances, & en consequence de ce, les Treasoriers de France, Esleus & autres Officiers qui ont estes troublés par lesdits Intendants, exerceront leurs charges comme auparauant.

ORDONNE LADITE COUR, que Commissions se ont deliurées au Procureur General du Roy, adressantes à deux Conseillers d'icelle Cour, pour informer de la mauuaise administration des deniers Royaux, & à cette fin aura monition en forme de droit, laquelle sera publiées, tant aux Parroisses de cette Ville de Paris que hors d'icelle, ou besoin sera pour le tout. F A I T, rapporté & Communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartient, & sera le present Arrest executé à la diligence dudit Procureur General, enuoyé à tous les Bailliages & Seneschaussée

du ressort de ladite Cour, pour y estre publié & enregistré, en joint aux Substitutds de tenir la main à l'execution d'iceluy, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en respondre en leurs propres & priez noms.

Dudit iour quatrième de Juillet.

ARREST DE LA COVR DES AYDES.

Que toutes les Commissions extraordinaires demeureront reuocques, toutes les Ordonnances ou Iugemens rendus par les Intendants de Iustice, cassez & annullez, detences aux sujets du Roy de les reconnoistre pour Iuges, ny se pouruoir deuant eux à peine de dix mil liures d'amande, qu'à la diligence du Procureur general du Roy il sera informé des exactions & diuertissemens des deniers de sa Majesté par des Conseillers de la Cour, qui à cét effect se transporteront dans les Prouinces, monitoires publiées dans toutes les Paroisses, & quel Arrest sera leu dans toutes les Mareschauffées ou Seneschauffées, & que tous les Tresoriers de France & Esleus feront leurs charges.

Dudit iour les quatre Compagnies assemblées.

Sera l'Edit de concernant l'abonnement du Domaine reuocqué & main-leuee de toutes saisies faites en consequence, avec defence de faire aucune poursuite pour raison d'icelle.

Attendu la nottorieté des refus des encheres, & que l'on a obligé les adjudicataires à faire des aduances immenses pour detourner les encherisseurs, sera de nouveau procedé à la publication desdites Fermes du Roy, à la maniere accoustumee, au plus offrant & dernier encherisseur.

Et pour faire connoistre que si les Finances auoient esté administrées avec ordre sans diuertissement, le reuenu du Roy seroit suffisant pour supporter toutes les despenses ordinaire de l'Estat & de la guerre; Il se voit par le compte de l'Espargne de l'annee 1643. que la recepte monte, 124276807. l. quoy que les impositions de ladite annee pour la Taille, Subsistance & espargne, ne monte qu'à 58300011. li. les Fermes 18000000. li. l'ordinaire des parties Casuelles, ventes de Bois, dons, gratuits des pais d'Estats 370000. li. reuenantes lesdites trois sommes à quatre-vingts millions, si bien que lesdites 44070700. li. restans, ont esté pris par anticipation pour

pour auoir esté auparauant employez au rachapt des rentes, remboursement de nouveaux Officiers cy-deuant faits. Sur laquelle somme de quatre-vingts millions ne se trouue en despence effectiue sans y comprendre les remises faites à l'Espagne, montant à 116 47 872. liu. & pour la somme de 64 005 140. liures, & y adjoûtant cinq millions pour les despences secrettes, ne reuiendroît que 6 95 19 140. liures, ainsi resteroit de bon desdits quatre-vingts millions 104 859. liures, remis à l'Espagne, ce qui fait voir que lesdites aduances ne sont necessaires, & que c'est mauuais mesnage de faire des remises & payer de grands interests, puisque mesme partie de ladite recepte a esté portee es mains des anciens Tresoriers de l'Espagne, & ce qui a donné lieu à ceste grande recepte, & la remise faite du quart de ladite recepte & de quinze pour cent, que l'on fait monter suiuant les certifications des comptans employez ausd. comptes, 4827 125. liures neuf sols, quoy que de toute la recepte dudit compte la remise du quart, & de quinze pour cent des trois autres quarts, à quoy ont monté les promesses qui ont esté faites des prêts ne reuiennent qu'à quarante-huict millions vingt-cinq mil cinq cens soixante & quatorze liures, laquelle avec lesdits cinq millions de despence secrette ne monte qu'à cinquante trois millions vingt-cinq mil cinq cens soixante & quatorze liures, partant on peut dire qu'il a esté diuertý cinq millions quatre cens quarante-cinq mil cinq cens cinquante-vne liures 12. sols six deniers sur toutes sommes dont est fait recepte, sur lesquelles n'a esté fait prest ny remise qui y soient comprise.

Du cinquiesme dudit mois.

L'usage des Comprans ayant esté par certification reconnu par les Estats Generaux du Royaume, & par les assemblées des notables, comme moyens assurez, pour couvrir tous les abus qui se peuvent commettre dans les Finances. La REINE est tres-humblement suppliée Considerer, que les Comprans du Roy Henry le Grand, la plus haute année, mesme en 1609. qu'il entretenoit comme chacun sçait de grandes & secrettes intelligences hors du Royaume, n'ont monté que deux millions deux cens mil liures, que durant la minorité du feu Roy, ils n'ont monté que dix-neuf millions & de plus en 1625. que six ou sept millions de liures, qu'en l'année 1643. il se monte à quarante-huict millions deux cens septante-vne liures, en 1644. cinquante-neuf millions sept cens tant de li-

ures, lesquelles sont encorés selon l'opinion commun augmenté de beaucoup es années suiuanes, dont il n'a encore esté compté: Et d'autant que dans les sommes excessiues il se peut facilement commettre des desordres infinis, & que l'administration des Finances sera toujours suspecte au public iusques à ce que l'on ayt remedié à l'excez desdits comptans: Il plaira à sa Majesté les supprimer du tout ou du moins en vser pour les seules despence qu'il importe necessairement de tenir secrettes, qui est le sujet pour lequel ils ont esté introduits rejettans desdits comptans tous dons, voyages, gratifications, recompenses, remboursemens, emplois du 4. quartier des gages, supplément, d'ambassades, despences de bastimens, Ponts & Chaussées, que par vn extreme abus ont esté compris esdits comptans contre toutes les ordonnances & reglemens de finances, Toutes lesquelles despences, mesmes les interrests des prests & aduances, seront doreshauant employée en ligne de compte, suiuant l'ordre ancien & sera de chacun menu desd. Comptans, fait 4. estars originaux, contenant les noms & surnoms de ceux, auxquels chacune partie aura esté payée, l'vn pour Monsieur le Chancelier, & les trois pour Monsieur le Sur-Intendant, Controolleur des Finances & Thresorier de l'Espagne, lesquels seront tenus de les garder pour les presenter au Roy & à la Reine Regente, toutes fois & quantes qui leur sera commandé & Ordonné, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, leurs vesues & heritiers.

Du 6. Iuliet.

Seront les Officiers des Bureaux des Finances, Secretaires du Roy, des Marschaux, Bailliages, Preuostez, Eaux & Forêts, Traictetz, Forins, Eslections, Grenier à Sel & autres, tant Adiudicataires que de Finance, restablies en la fonction de leurs charges en la iouissance de leurs gages & droicts, nonobstans tous Prests, Auaucées, Traictetz & Assignations, lesquelles demeureront nulles desprésent.

Le Roy sera Supplié de faire fond pour le payement de l'infanterie de huit montres, les Gendarmes & Cavaliers de dix & faire payer les Soldats par Prests, de dix iours en dix iours avec leur pain de monition, & lors qu'ils marcheront par pays faire fournir leur pain pes, avec defences sur peine de la vie de quitter leur routes, & serót

duits par les Officiers ordinaires, & demeureront les chefs & Officiers responsables des defordres, & en cas de plaintes les Iuges, Prestoists des Marefchaux en cognoistront fuiuant les Ordonnances.

Que toutes augmentations de taxes & droits qui se leuent sur les sceaux des grands & petite Chancelleries de France non verifiée es Cours Souueraines seront reuocques dès à present, & defences au grand audiancier, Controlleur & autres Officiers du sceau d'en faire aucunes leuée, à peine de concussion, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms, seront les articles, 91. 92. 97. 98. & 99. & l'ordonnance de Blois obseruez.

Du 7. Iuillet. 1648.

Defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de porter ou faire porter, or, ou argent monnoyé ou non monnoyé hors du Royaume sans permission du Roy, defences à tous Gouverneurs de donner aucuns passe-ports, à peine d'en respondre leurs vesue & heritiers & biēs tenās en leurs propres & priuez noms, enjoint au Procureur General du Roy d'en faire informer, & à cette fin permis d'obtenir & faire publier monitoires & censures Ecclesiastiques par toutes les villes Frontieres du Royaume sans exception.

Que le Sur-Intendant general des Postes & relais de France, Messagers & Maistres des Coches, apporteront au Greffe de la Cour, le reglement concernant les ports de lettres & pacquets, & cependāt defences aux Fermiers, Commis des distributions d'exiger ny augmenter la taxe desdits ports, à peine de dix mil liures d'amande & de punitiō corporelle, & en cas de cōtrauention, permis d'en informer.

Ce faisant toutes matieres qui gissent en Iurisdiction cōtenticieuse seront renuoyée au Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes, & autres Iuges ordinaires auquel la connoissance en appartient par les Ordonnances, sans que par Commissions particulieres, elles leurs puisse estre ostez, toutes Commissions, contraintes extraordinaires dès à present reuocquez: Et les procez pendant es Conseils du Roy de la connoissance desdites Cours dès a present renuoyez en icelles, avec defences aux parties de s'y pouruoir à peine de nullité, d'aman-de arbitraire, despens, dommages & interests, & les parties assignées deschargés des assignations qui leurs seront donnez.

Que les Arrests donnez esd. Cours Souueraines ne pourront estre

cassez reuocquēz & surcis, sinon par les voyes de droict permis par les Ordonnances.

Que les Maistres des Requestes ne pourront iuger en dernier resort quelque attributions qui leur soit faites par lettres.

Du huictième Iuillet 1648.

Qu'il ne pourra à l'aduenir estre fait aucune Creation d'Officiers es Cours Souueraines, que par Edicts verifiez esdites Cours Souueraines, avec la liberte entiere des suffrages pour quelque cause occasion & sous quel que pretexte qu'il puisse estre.

L'establissement ancien des Compagnies Souueraines, ne pourra estre change ny altere, soit par augmentation de Chambre, establissement de Semestres, & par desmembrement du ressort desd. Compagnies pour en creer & establir de nouvelles, que le mesme ordre sera garde pour les Presidiaux & Iuges Subalternes, defences à toutes personnes de faire aduancer telles propositions pernicieuses tendantes à la ruine desdites Compagnies, à l'aneantissement de la Iustice & subuention des loix du royaume, à peine d'estre punis exemplairement comme perturbateurs du repos public.

Afin que la Iustice soit administree avec l'honneur & integrite requise, qu'à l'auenir il ne pourra plus estre receu dans les Cours Souueraines, aucuns traitans, Partisans, Cautions, associez & interessez avec eux ny leurs enfans & gendres, encores qu'il eust este receu au parauant en autres Compagnies Souueraines, sans qu'aucun en puisse estre dispencé.